2017-2018

Guide pratique

Commerçants, artisans & professions libérales

HYGIÈNE
ACTIVITÉ
SÉCURITÉ
SOLDES
ACHAT
MARCHÉS
TERRASSE
ÉPICERIE
LIBRAIRIE
CHARCUTERIE
CESSION
VENDRE
ARTISAN
ACCESSIBILITÉ
PROXIMITÉ
DÉCLARATION
AUTORISATION
PUBLICITÉ
QUALITÉ
COIFFEUR
BOISSON
DÉMARCHES
BOUTIQUE
BOULANGER
COMMERCES
BOUCHER
MENUISIER
RESTAURATEUR

Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Les acteurs économiques sont importants dans la vie d'une commune et notre ville est particulièrement attractive. Ainsi, le pôle Val-de-Fontenay compte deux gares RER A et E, une gare routière, la ligne 1 du métro va être prolongée, la ligne 15 Est y arrivera également ainsi que le Tram 1. C'est une ville en pleine vitalité à quelques kilomètres de Paris.

C'est la raison pour laquelle le Guide des artisans, commerçants et professions libérales a été mis à jour et réédité. Il regroupe toutes les informations nécessaires à l'installation et/ou au développement de votre activité. Contacts, renseignements, informations... je suis sûr qu'il vous sera utile et répondra à vos questions et interrogations.

Plusieurs services municipaux ont conjugué leurs efforts pour faire de ce guide un outil riche et efficace. Ils se tiennent à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

Le Maire,
Jean-Philippe GAUTRAIS

Sommaire

Je m'installe dans mon établissement 2

Les aménagements et travaux 2
L'occupation du domaine public 4
Les enseignes, pré-enseignes et publicités 5
L'accessibilité 6

J'exerce mon activité 8

La réglementation commerciale 8
Les débits de boisson 10
La vente à prix réduits 11
Les marchés forains 13
La cession, transmission de mon activité 14

Je travaille en toute sécurité 15

La protection de mon établissement 15
La sécurité incendie 17

Je fais parler de moi 18

Les unions commerciales 18
L'annonce de mon ouverture 18

Je prends soin de mon environnement 19

Les règles de bon usage 19
L'éco-responsabilité 21
Les déchets solides 22
Les déchets liquides 24
Les déchets spécifiques 25
Les règles d'hygiène alimentaire 26
La loi anti-tabac 27

15 jours

Indique le délai minimum à respecter entre la date de dépôt de votre demande/dossier et la date souhaitée pour le début de votre événement.

2 mois

Indique le délai maximum d'instruction de votre demande par les services municipaux et les services extérieurs.

Indique une information particulière.

@ www.

Indique que des informations complémentaires sont disponibles sur le site inernet de la ville http://www.fontenay-sous-bois.fr Des formulaires sont téléchargeables.

Les aménagements et travaux

Votre interlocuteur

Service Application du droit des sols

Maison de l'habitat et du cadre de vie
6 rue de l'ancienne mairie
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 76 10
Courriel : urbanisme@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Cadre de vie / Urbanisme

Voir aussi les fiches :
- ✔ *L'occupation du domaine public*
- ✔ *La sécurité incendie*
- ✔ *L'accessibilité*

A quoi servent ces démarches ?

Les autorisations, au titre du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, ont notamment pour objectif de vérifier la conformité de vos projets d'aménagement avec **les règles d'urbanisme, de construction et d'accessibilité**.

Ces autorisations sont indispensables :

- leur obtention est obligatoire avant tout début de travaux,
- en cas de sinistre, votre assurance peut les exiger,
- un défaut d'autorisation vous expose à des sanctions.

Les autorisations sont délivrées après consultation de nombreux services municipaux (Sécurité du patrimoine bâti, Hygiène et santé environnementale, etc.) mais aussi extérieurs (pompiers, Conseil général,...) et sont donc soumises à des délais d'instruction. **Pour concrétiser votre projet, vous devez donc anticiper au maximum vos démarches et vous renseigner sur sa faisabilité auprès du service Application du droit des sols**.

Dans tous les cas, votre local étant un établissement recevant du public (ERP), vous devez respecter la réglementation liée à **l'accessibilité des personnes handicapées** et celle liée à la **sécurité-incendie**. Vous devez fournir les plans intérieurs avant aménagement ainsi que ceux du projet et une notice de sécurité.

De quelles autorisations ai-je besoin pour (ré)aménager un local existant ?

Cas n°1 : vous ne modifiez pas la devanture :

5 mois

Vous devez déposer une **autorisation de travaux pour établissement recevant du public**.

Si vous désirez également remplacer des enseignes bandeaux et/ou drapeaux (avec ou sans changement de nom commercial), vous devez déposer, en plus, une demande d'**autorisation d'enseigne** auprès de la direction des Espaces publics et des déplacements.

Cas n°2 : vous ravalez ou modifiez la devanture (création de nouvelles ouvertures ou modification de la disposition) :

1 mois

En plus des documents du cas n°1, vous devez déposer une **déclaration préalable de travaux**.

Informations complémentaires

Les délais peuvent être majorés d'un mois si un service extérieur doit être consulté (exemple : pompiers, Service départemental de l'architecture et du patrimoine en secteur protégé,...).

De quelles autorisations ai-je besoin pour transformer un bâtiment ou un local existant ?

Cas n°1 : vous ne changez pas l'aspect extérieur et ne touchez pas aux structures porteuses :

5 mois

Si vous changez la destination du local (d'habitation à commerce par exemple) **mais ne modifiez ni la façade ni la structure intérieure**, vous devez déposer :

- une **déclaration préalable** (pour le changement de destination),
- une **autorisation de travaux pour établissement recevant du public** (pour les travaux concernant l'aménagement intérieur). Le dossier fera l'objet d'un passage en Commissions d'accessibilité et de sécurité,
- une **autorisation d'enseigne** (s'il y a pose d'une enseigne) qui sera traitée par la direction des Espaces publics et des déplacements.

Cas n°2 : si vous modifiez l'aspect extérieur ou les structures porteuses :

6 mois

Si le changement de destination du local s'accompagne d'une modification de façade ou des structures porteuses vous devrez déposer :

- un **permis de construire** qui fera l'objet d'un passage en Commissions d'accessibilité et de sécurité,
- une **autorisation d'enseigne** (s'il y a pose d'une enseigne) qui sera traitée par la direction des Espaces publics et des déplacements.

De quelle autorisation ai-je besoin pour construire ou agrandir un nouveau local ?

6 mois

Lorsqu'il y a création de nouvelle surface, vous devez déposer :

- un **permis de construire**.

Par ailleurs, il convient de respecter la réglementation locale selon le **zonage du PLU** (Plan local d'urbanisme). Ainsi, les hauteurs, la toiture, le stationnement, l'architecture en général devront être intégrés à l'environnement du local.

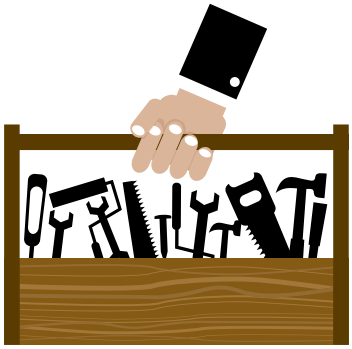

Informations complémentaires

Les autorisations d'urbanisme sont accordées sous réserve du droit des tiers.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous possédez toutes les autorisations nécessaires : accord du propriétaire, de la copropriété, servitudes privées, etc.

Enfin, en votre qualité de maître d'ouvrage, la bonne tenue du chantier est de votre responsabilité.

Le mot de service...

Prenez rendez-vous avec un instructeur de la direction de l'Urbanisme et de l'aménagement avant dépôt du dossier afin de vérifier si votre projet est conforme et votre demande complète.

Vous éviterez ainsi un éventuel refus de votre demande et des délais supplémentaires.

L'occupation du domaine public

Votre interlocuteur

Direction des Espaces publics et des déplacements

Maison de l'habitat et du cadre de vie
6 rue de l'ancienne mairie
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 76 32
Fax : 01 49 74 76 25
Courriel : voirie@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Pratique-Services en ligne / Formulaires voirie

Quelles sont les règles à respecter ?

Toute installation sur le domaine public (mise en place d'une terrasse, d'un étalage ou autre) doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration.

Ces autorisations sont **limitées dans le temps**, délivrées à **titre personnel** et sont soumises au paiement d'une redevance.

Elles sont **révocables** à tout moment, et sans indemnité, si l'intérêt général l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas la réglementation, par exemple :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes handicapées, circulant en fauteuil ou encore déficientes visuelles ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir),
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- installer des équipements de qualité et en parfait état de propreté.

Comment déposer ma demande ?

1 mois

Un formulaire de demande est à retirer auprès de la direction des Espaces publics et des déplacements ou sur le site internet de la ville en accédant aux formulaires en ligne.

Dès réception de votre dossier, un technicien prendra contact avec vous pour examiner la faisabilité de votre installation et de votre activité commerciale. Après étude de votre demande, l'administration accordera ou non l'autorisation.

Comment s'acquitter de la taxe d'occupation du domaine public ?

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une taxe, tarifée annuellement par arrêté municipal. Les droits de voirie sont à régler auprès de la Trésorerie de Vincennes après réception de la demande de paiement.

Quelles sont les règles de stationnement ?

Les véhicules appartenant aux flottes de société ou en instance de réparation par un garagiste sont soumis aux règles de stationnement communes à tout conducteur. Ainsi, la durée limite de stationnement est de 24 heures. Par ailleurs, il est interdit de procéder au lavage ou à la réparation de véhicule sur le domaine public.

Les enseignes, pré-enseignes et publicités

Votre interlocuteur

Direction des Espaces publics et des déplacements

Maison de l'habitat et du cadre de vie
6 rue de l'ancienne mairie
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 76 32
Fax : 01 49 74 76 25
Courriel : voirie@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Pratique-Services en ligne / Formulaires voirie

Ai-je le droit d'installer une enseigne, une pré-enseigne ou de la publicité ?

Une enseigne correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elle se trouve donc directement sur l'immeuble. A l'inverse, une pré-enseigne désigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Enfin, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il s'agit donc de dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images.

Avant toute installation ou modification, une autorisation doit vous être délivrée. Un formulaire de demande est à retirer auprès de la direction des Espaces publics et des déplacements ou sur le site internet de la ville en accédant aux formulaires en ligne.

Les dispositifs concernés sont les publicités, enseignes et pré-enseignes, **situées en extérieur et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**.

2 mois

Après autorisation, chaque dispositif est soumis à la **Taxe locale sur la publicité extérieure** (TLPE). Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, qu'il soit propriétaire ou locataire. Si la surface de votre enseigne est inférieure à 7m², vous êtes exonéré de cette taxe, mais vous êtes, malgré tout, tenu de **déclarer la superficie de chacun des supports précités, chaque année, avant le 1er mars**.

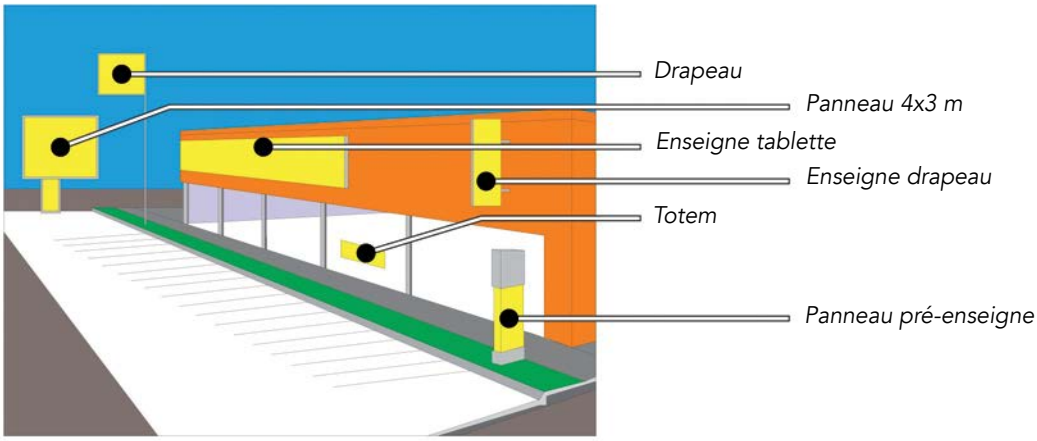

Votre interlocuteur

Mission handicap
Centre communal d'action sociale

Hôtel de Ville
Esplanade Louis-Bayeurte
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 77 49
Courriel : mission-handicap@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Solidarité-Santé / Mission handicap

L'accessibilité

Qu'est-ce que l'accessibilité aux personnes handicapées ?

Depuis le 1er janvier 2015, votre établissement doit être conforme aux règles d'accessibilité, ou bien avoir obtenu une dérogation par la préfecture ou encore être inscrit dans une programmation d'aménagement appelé Ad'ap (Agenda d'Accessibilité Programmé) avec un délai maximum de 3 ans (2018).
Si vous avez déclaré que votre établissement est accessible au préfet, celui-ci vous aura envoyé une attestation.
Si votre établissement n'est pas accessible (sauf dérogation) et s'il n'est pas inscrit dans un Ad'ap alors des sanctions pénales pourraient s'appliquer.

Quels travaux dois-je faire dans mon établissement ?

Quelques grands principes sont à prendre en compte :

Forme de handicap Ce qu'il faut :	Exemples de mesures simples à mettre en œuvre
Moteur Gérer les volumes pour faciliter les déplacements	Supprimer les obstacles à la circulation d'un fauteuil, prévoir des aires de rotation, des cabines d'essayage larges, des caisses de paiement surbaissées, sécuriser les escaliers à l'aide de mains courantes, adapter les équipements, rendre accessible les informations (hauteur, distance), etc.
Visuel Une aide au repérage	Veiller à la qualité de l'éclairage et adopter une signalétique adaptée (couleurs/contraste), doubler toute information visuelle par une information sonore, voire procéder à la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance, etc.
Auditif Faciliter la communication	Doubler toute information sonore d'une information visuelle (notamment par la possession d'un bloc note pour faciliter la communication), voire installer des boucles d'induction magnétiques dans les accueils bruyants, etc.
Mental, cognitif et psychique Etre compréhensible et ralentir	Adopter une signalisation adaptée qui soit visible, lisible et compréhensible, avec notamment l'ajout de pictogrammes, former le personnel pour un accueil optimal, etc.

A qui vous adresser pour vous aider dans vos démarches ?

Une Commission communale d'accessibilité se réunit à Fontenay-sous-Bois tous les mois pour examiner les notices d'accessibilité avant d'être adressées à la Commission consultative départementale sécurité et accessibilité (CCDSA).

Un modèle de notice d'accessibilité et la circulaire interministérielle sont disponibles sur le site internet de la ville, rubrique Economie Emploi. La loi prévoit des cas de dérogations aux règles d'accessibilité. Déposées auprès du Préfet, elles sont soumises à l'avis conforme de la CCDSA et ne peuvent être accordées qu'en cas :

- d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité (sécurité),
- de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural,
- de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Informations complémentaires

Les Chambres consulaires (CCI ou CMA) vous proposent également de réaliser des diagnostics accessibilité pour vos locaux. Elles peuvent vous aider à déterminer quels types d'aménagements réaliser, vous aider à constituer les dossiers mais aussi les demandes de dérogation.

Le mot de service...

Consultez votre bail commercial ou professionnel pour savoir si les travaux sont à votre charge. Rapprochez vous du service Urbanisme pour les démarches relatives à vos travaux.

La réglementation commerciale

Ai-je le droit d'ouvrir mon commerce le dimanche ?

La réglementation sociale prévoit normalement la fermeture des commerces employant des salariés le dimanche mais des dérogations existent.

Les dérogations permanentes de droit (sans autorisation administrative)

Quel type de dérogation ?

Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public.

Dans les commerces de détail alimentaire.

Dans quels cas ?

Activités strictement définies :
débits de tabac, hôtels, cafés et restaurants, débits de boisson, fleuristes, bricolage, etc.

Le dimanche jusqu'à 13h uniquement.

Les dérogations collectives temporaires accordées par Monsieur le Maire

Quel type de dérogation ?

Dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé 12 dimanches par an par arrêté municipal.

Dans le cas où le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'avis conforme de la Métropole du Grand Paris est requis.

L'arrêté détermine les conditions de compensation, et est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés.

Dans quels cas ?

Ne concerne que les établissements dont l'activité principale ou exclusive est le commerce de détail.

Les commerces de gros et prestataires de services (coiffeurs, pressing,...) en sont exclus.

2 mois

Votre interlocuteur

Service Développement économique

Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 75 26
Fax : 01 49 74 79 34
Courriel : dev-eco@fontenay-sous-bois.fr

www.

Rubrique :
Economie-Emploi / Activités réglementées

D'autres types de dérogations existent : Renseignez vous !

Comment réaliser des ventes au déballage ?

Qu'est-ce-que c'est ?

Ce sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés. Par exemple hall d'hôtel, camion-outillage, salle polyvalente, parking, voie publique, etc.

Elles ne sont pas obligatoirement à prix réduit et les marchandises peuvent être neuves ou d'occasion. Des procédures particulières sont à respecter suivant le lieu de la vente et la personne qui prend part à la vente au déballage.

Elles **ne peuvent excéder deux mois par an** dans un même local ou sur un même emplacement et sont **soumises à déclaration préalable auprès de la Mairie**.

Si la vente a lieu sur le domaine public :

1 mois La demande est à faire dans les mêmes délais et concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Si la vente a lieu sur le domaine privé :

15 jours Vous veillerez à recevoir l'accord de la structure accueillant votre vente.

Qu'est-ce que le droit de préemption commercial ?

Il s'agit d'un droit pour la collectivité de pouvoir acquérir des fonds commerciaux, des fonds artisanaux ou des baux commerciaux lors de leur cession. C'est l'équivalent commercial du droit de préemption urbain. Par délibération motivée, la Ville a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité avec, pour objectif, de préserver une offre commerciale diversifiée dans la Ville et les quartiers animés.

Quelles sont vos obligations ?

Si vous souhaitez céder votre fonds de commerce, fonds artisanal ou bail commercial, ne commettez pas d'impair ! **Vous ou votre mandataire êtes tenus de déclarer cette cession**. Pour cela, adressez une déclaration de cession en quatre exemplaires, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit par dépôt en Mairie contre récépissé.

Cette déclaration, accompagnée du bail commercial, doit mentionner les informations suivantes : le prix et les conditions de la cession envisagée, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail, le chiffre d'affaire réalisé par le cédant. Tout cela se trouve notamment dans la promesse de vente.

Avant de fixer la date de signature de l'acte à intervenir, soyez vigilant sur cette formalité obligatoire et sur le dépôt du dossier. **Cette déclaration est obligatoire sous peine de nullité de la vente**. Dans tous les cas, faites connaître votre projet de cession au service Développement économique qui pourra vous orienter dans les démarches à accomplir.

Les débits de boisson

Quelle est la réglementation relative à la vente d'alcool ?

La vente de boissons alcooliques est une activité très réglementée afin de prévenir les addictions, l'alcoolisme et les nuisances qui peuvent découler d'une consommation excessive.

15 jours Avant d'exploiter votre commerce, vous devez effectuer une déclaration auprès de Monsieur le Maire qui vous permettra d'exploiter une licence.

Licence	Catégories de boissons alcoolisées autorisées	Sur place (jusqu'à 2h du matin)		À emporter	
		Pendant un repas	En dehors d'un repas	De 8h à 22h	De 22h à 8h
Petite licence restauration	2 et 3	Oui	Non	Oui	
Grande licence restauration	2 à 5	Oui	Non		
Licence 3	2 et 3	Oui			
Licence 4	2 à 5	Oui			
Petite licence à emporter	2 et 3				
Grande licence à emporter	2 à 5	Non		Oui	Oui si permis d'exploitation

Le passage d'une formation dite « permis d'exploitation » est obligatoire dès qu'il y a consommation d'alcool sur place. Un « permis de vente de boissons alcooliques la nuit » est également demandé si vous souhaitez vendre « à emporter » après 22h. Ces formations, d'une durée de 1 à 3 jours, sont payantes, à la charge de l'exploitant et doivent être délivrées par un organisme agréé.

Une fois l'ensemble des documents réunis, les demandes de licence se font en remplissant un formulaire spécifique. L'exactitude des informations inscrites relèvent de votre responsabilité.

A réception de ce document, le service contrôle la validité de l'ensemble des pièces transmises et les conditions de nationalité. En revanche, le service n'a pas vocation à conseiller les futurs exploitants sur la catégorie de licence adaptée à leur activité.

Depuis le 1er janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit. Les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département.

Votre interlocuteur

Service Communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis boulevard André-Bassée
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 71 33 52 90
Fax : 01 71 33 52 89
Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Solidarité-Santé

La création de licence IV est interdite.

Puis-je ouvrir un débit de boissons temporaire ou tardivement ?

1 mois

Les horaires d'ouverture des débits de boissons sont réglementés par arrêté préfectoral : l'ouverture se fait au plus tôt à 4h et la fermeture se fait au plus tard à 2h. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire.

1 mois

À l'occasion d'un événement (vente privée, exposition, etc.), si vous souhaitez proposer à votre clientèle des boissons des deux premiers groupes, vous devez au préalable obtenir l'autorisation de Monsieur le Maire.

Informations complémentaires

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être implanté à moins de 75 mètres :

- des établissements de santé, de soins et maison de retraites, qu'ils soient publics ou privés,
- des stades, piscines et terrain de sports qu'ils soient publics ou privés.

Le mot de service...

Nous vous invitons à vous munir des pièces suivantes pour un traitement rapide de votre déclaration :

- Permis d'exploitation,
- Statuts ou Kbis,
- Pièce d'identité.

Votre interlocuteur

Service Développement économique

Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 75 26
Fax : 01 49 74 79 34
Courriel : dev-eco@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Economie-Emploi / Activités réglementées

Soldes fixes « nationaux »

Prévus par décret, ils ne peuvent avoir lieu qu'au cours de deux périodes par an, ne pouvant dépasser une durée de 6 semaines. Il s'agit des soldes d'été et des soldes d'hiver. Les dates sont clairement définies, vous ne pouvez pas y déroger. Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer pour procéder à des soldes : ni autorisation, ni déclaration préalable.

La vente à prix réduits

Vous avez à votre disposition de nombreux outils d'aide à la vente pour dynamiser votre activité, attirer le chaland, ou écouler vos stocks. Tous ont des caractéristiques spécifiques réglementaires.

Comment fonctionnent les soldes ?

Appréciés par les consommateurs, synonymes de « bonnes affaires » et « d'achat plaisir », la pratique des soldes est strictement réglementée pour protéger le consommateur et permettre une concurrence loyale, la revente à perte étant autorisée. Il s'agit d'un temps pendant lequel via une réduction de prix, vous accélérez l'écoulement de vos marchandises en stock.

Des conditions à respecter :

- il est interdit de réapprovisionner les stocks des marchandises que vous proposez en solde,
- tous les articles peuvent ne pas être soldés : seuls les produits proposés à la vente et payés depuis au moins un mois peuvent être soldés,
- il est interdit d'augmenter le prix de vente avant les soldes,
- la réduction appliquée se calcule à partir du prix le plus bas constaté sur les 30 derniers jours précédents le début des soldes, promotions comprises,
- la période des soldes est strictement définie.

Qu'est-ce que le déstockage ?

Il s'agit d'opérations promotionnelles pouvant être réalisées toute l'année sans autorisation, ni déclaration pour écouler des stocks de marchandises pour lesquelles vous ne vous réapprovisionnez pas et vous ne pratiquez pas de vente à perte. Vous devez indiquer que cette opération dure jusqu'à épuisement des stocks et cesser toute publicité dès l'épuisement constaté. **N'employez pas le terme de soldes !**

Comment organiser une vente promotionnelle ?

Les ventes promotionnelles sont des événements commerciaux qui visent, par une réduction de prix ou la remise d'avantages, à dynamiser les ventes et attirer le consommateur. Aucune autorisation administrative n'est nécessaire. Des règles sont toutefois à respecter :

- il est interdit de revendre à perte,
- pratiquées sur une durée limitée clairement spécifiée, les ventes promotionnelles sont autorisées toute l'année,
- les articles doivent être disponibles à la vente pendant toute la durée de la promotion. Si vous ne les avez plus en stock, vous devez les prendre en commande pour les fournir à vos clients dans les mêmes conditions que celles de la promotion.

Comment procéder à une vente en liquidation ?

Ce sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises. Aucun approvisionnement n'est possible pendant la durée de l'opération.

Elles doivent être justifiées par une décision de cessation, de suspension saisonnière, de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. **Il y a donc une motivation précise de la vente en liquidation.**

3 mois

Elles sont soumises à **déclaration préalable auprès de la Mairie jointe avec les pièces justificatives**, depuis le 1er juillet 2014. Cette déclaration comporte la cause et la **durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois, sans prolongation possible.** Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée.

Comment communiquer autour de mes ventes à prix réduits ?

Quel que soit le type de vente à prix réduit que vous pratiquez, une réglementation spécifique existe en lien avec la publicité de ces événements commerciaux.

Cette réglementation s'applique en plus de celle spécifique à chaque vente à prix réduit et détaille la publicité à mettre en place, **dans le lieu de vente mais également en dehors**.

Le mot de service...

Beaucoup d'activités commerciales sont réglementées. Consultez le service Développement économique pour gagner du temps, compléter vos informations et vous aider dans vos démarches.

Les marchés forains

Votre interlocuteur

Service Développement économique

Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 75 26
Fax : 01 49 74 79 34
Courriel : dev-eco@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Economie-Emploi / Marchés forains

Qu'est-ce qu'un marché forain ?

C'est une profession réglementée qui s'exerce sur la voie publique. Vous pouvez être « abonné », en possédant un emplacement réservé ou « volant », en occupant la place d'un commerçant momentanément absent ou une place vacante.

Des règles sont à respecter :

- il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation délivrée,
- en tant que forain abonné, votre emplacement doit être tenu régulièrement,
- il est interdit de sous-louer, de vendre, de prêter tout ou partie de votre place,
- vous ne pouvez vendre que les marchandises décrites dans votre demande et autorisées.

Quand ont lieu les marchés à Fontenay-sous-Bois ?

Les marchés de Fontenay-sous-Bois sont des lieux traditionnels de rencontres et d'échanges. Répartis dans deux quartiers différents, ils se tiennent plusieurs jours par semaine :

Jours	Lieux	Horaires de vente
Mardi	Boulevard de Verdun	8h - 13h
Mercredi	Place Moreau David	8h - 13h
Samedi	Boulevard de Verdun	15h - 18h
Dimanche	Place Moreau David	8h - 13h

Comment obtenir une place pour vendre ?

Vous devez obtenir une autorisation pour vous installer sur les marchés forains de la ville en remplissant le formulaire dédié à votre demande d'emplacement.

Le mot de service...

Contactez le service Développement économique : dans certains cas, vous devez être en possession d'une carte de commerçant ambulant.

Vous trouverez également à la rubrique Economie-Emploi / Activités réglémenées, la réglementation sur le commerce non sédentaire.

Votre interlocuteur

Service Développement économique

Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 75 26
Fax : 01 49 74 79 34
Courriel : dev-eco@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Economie-Emploi / Commerce et artisanat

Les chambres consulaires pourront aussi vous renseigner. Elles proposent des permanences et des conseils juridiques. Pensez à les contacter.

La cession, transmission de mon activité

Comment céder ou transmettre mon activité en toute sérénité ?

La volonté de céder son entreprise n'intervient pas qu'au moment de la retraite, mais peut être la conséquence de votre parcours de vie. Le projet de cession ou de transmission de votre établissement relève d'un processus qui peut s'avérer long, entre le souhait de mettre fin à son activité et la cession effective, avec la mise en place d'un repreneur. Pour une cession d'entreprise réussie, des étapes sont incontournables : réalisation d'un diagnostic de votre entreprise, évaluation, recherche et installation d'un repreneur etc.

Si vous souhaitez mettre en vente un fonds de commerce, un fonds artisanal ou céder un droit au bail, pensez à prendre contact avec le service Développement économique. La Mairie reçoit les porteurs de projet qui sont toujours à la recherche de locaux. Ainsi, il est important de connaître l'offre de locaux présente afin de s'en faire les relais auprès des porteurs de projets qui seraient potentiellement intéressés, et ce, avec votre accord.

Le service Développement économique est fortement impliqué dans l'entreprenariat et travaille au quotidien à l'accueil des porteurs de projets. En 2014, un pôle « Pré-accueil des porteurs de projet » a été créé. Structuré, celui-ci reçoit toute personne ayant l'objectif de se lancer dans la création d'entreprise. Le service amène le porteur de projet à se questionner et à questionner son souhait de créer une activité. Il peut également être relais vers des partenaires financeurs, et vous aiguiller dans l'octroi d'aides, de garantie bancaire ou de subventions.

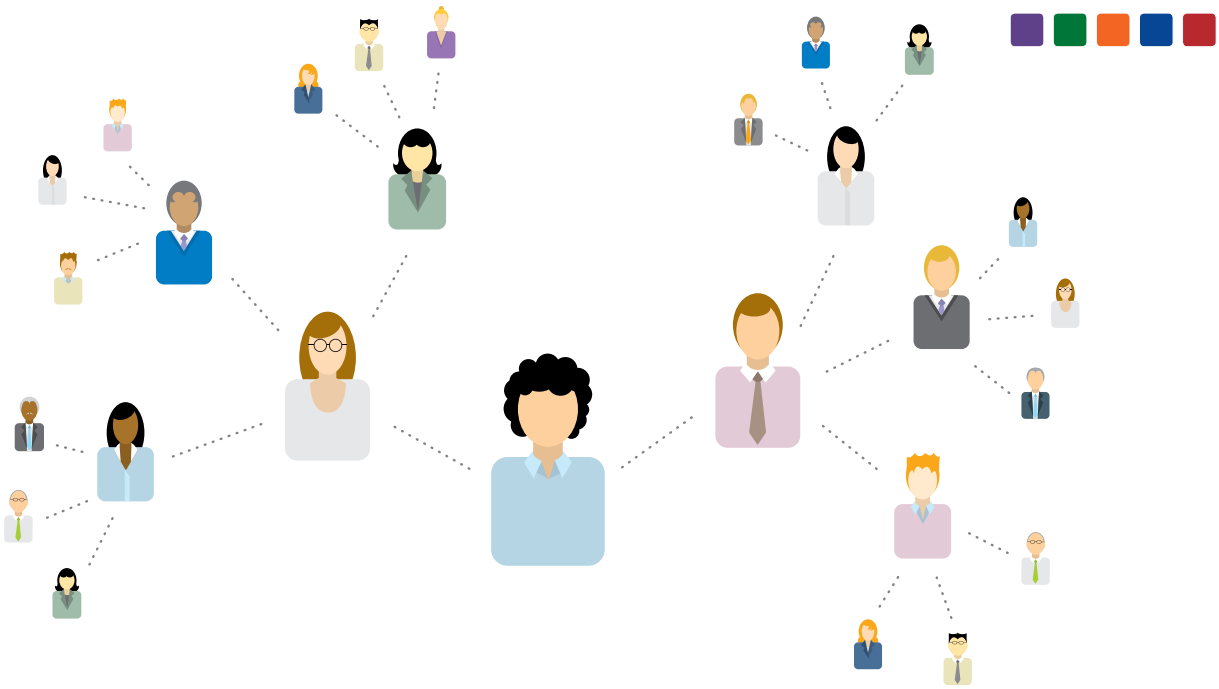

Votre interlocuteur

Service Politique de la ville

Secteur Prévention-Médiation-Sécurité
Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 74 06
Courriel : contrat-ville@fontenay-sous-bois.fr

La protection de mon établissement

Quelles sont les règles de base ?

Votre établissement peut être une cible privilégiée des voleurs : proximité, manipulation d'argent, possibilité d'avoir des objets de valeur (notamment tabac et bijouterie). Il en va de votre sécurité personnelle ou de celle de vos employés de protéger votre lieu d'activité.

Il convient avant tout de bien cerner vos besoins en matière de sécurité et de prendre en considération :

- le mode de fonctionnement de votre activité,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- le personnel présent et le rôle de chacun,
- l'organisation des livraisons et des transports de fonds.

La protection de son activité est un domaine complexe mais suivre un triptyque simple peut vous permettre de connaître les bases. Renseignez-vous auprès des différents acteurs (Police nationale et municipale, service Politique de la ville, Chambres consulaires et organismes professionnels etc.). Vous pouvez prévenir les risques de vol ou d'agression en adoptant des réflexes simples.

J'ASSURE....

La mise en place de bonnes pratiques

- Je suis prudent à certains moments de la journée (à l'ouverture, à la fermeture).
- Je suis prudent à certains moments de l'année (fêtes de fin d'année, soldes et livraisons).
- Je suis attentif aux comportements suspects ou inhabituels.
- Je signale tout évènement suspect aux services de police.

La protection de ma recette

- Je ne manipule pas d'argent devant la clientèle.
- Je demande un justificatif d'identité pour les règlements par carte bancaire et par chèque.
- Je verrouille ma caisse pendant la journée.
- Je conserve le minimum d'argent en faisant des dépôts fréquents à la banque.
- Je vide et laisse ma caisse ouverte pendant la fermeture de mon commerce.

Le bon fonctionnement de mon alarme

- Je m'assure du contrôle et de la maintenance des systèmes de protection mis en place.
- Je change régulièrement les codes de mise sous tension de l'alarme.

Quels sont les moyens techniques à mettre en œuvre ?

Des actions de bon sens peuvent être réalisées et ne nécessitent pas forcément d'investissement important. Vous pouvez ainsi procéder à certains aménagements et mettre en place différentes installations techniques afin de :

- vous assurer d'un bon éclairage de la façade et de l'intérieur du magasin aux heures autorisées,
- aménager la surface de vente pour avoir une bonne visibilité sur les marchandises, vers et depuis l'extérieur,
- vous assurer que les matériels pouvant retarder l'effraction sont conformes aux normes existantes (serrures de sureté) et homologués par votre compagnie d'assurance,
- mettre en place un rideau métallique, de préférence à maille alvéolée, sur la devanture,
- verrouiller les issues non utilisées et placer les issues de secours sous alarme,
- munir les ouvrants de détecteurs de chocs et d'intrusion reliés à une alarme ou un système de vidéo protection.

La vidéo protection est soumise à une réglementation précise et nécessite des démarches et des autorisations particulières. Consultez le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.gouv.fr/demarches-administratives/videoprotection

Comment réagir en cas d'agression ?

Il existe quelques conseils simples à suivre pour limiter les risques d'accident en cas d'agression. Voici cinq points que vous devriez absolument suivre **pendant l'agression** :

1. Essayez de garder votre calme et votre sang-froid.
2. Préservez votre intégrité physique et celle de votre personnel, voire de la clientèle.
3. Ne vous opposez pas à l'agresseur et à sa fuite,
4. Observez l'agresseur afin de recueillir le maximum d'informations sur son signalement (particularité physique, arme, etc.)
5. Sans prendre de risque et si vous en avez la possibilité, essayez de repérer la couleur, l'immatriculation, la marque du véhicule ainsi que la direction empruntée par le ou les agresseurs.

Après l'agression, donnez l'alerte dès que possible en composant le 17 ou les services de police au 01 48 75 82 00 (commissariat de Fontenay-sous-Bois).

Un vol peut être une expérience éprouvante physiquement et psychiquement. Faites-vous accompagner après cet épisode, si vous l'estimez nécessaire.

Informations complémentaires

Vous pouvez consulter le site internet : http://www.cespplussur.interieur.gouv.fr/ dédié à la sécurité des commerçants, artisans et professions libérales de Paris et des villes de la première couronne.

Il propose différents outils dont le Système d'information de sûreté des professionnels (SISP) qui consiste en la diffusion, par SMS, d'informations sur des faits délictueux auprès des professionnels adhérents.

Le mot de service...

En cas de vol, adressez votre déclaration à votre assureur dans les 48 heures, par lettre recommandée, en joignant à votre envoi le récépissé du dépôt de plainte du commissariat de police.

Votre interlocuteur

Service Sécurité et maintenance du patrimoine bâti

Maison de l'habitat et du cadre de vie
6 rue de l'ancienne mairie
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 77 48
Courriel : securite-batiments@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Cadre de vie / Urbanisme / Démarches et réglementation

La sécurité incendie

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes au règlement de sécurité contre l'incendie. Exploitant ou gérant, pensez à faire les démarches nécessaires.

Qu'est ce qu'un ERP ? (Etablissement Recevant du Public) ?

Les ERP sont classés en type et catégorie. Le **type** désigne l'activité (par exemple Magasins (type M), etc.) La **catégorie** désigne la capacité d'accueil de l'établissement : de plus de 1 500 personnes (pour la catégorie 1) à moins de 300 (pour les catégories 4 et 5) classée en deux groupes. **Pour la 5ème catégorie (2ème groupe) dont peuvent dépendre les commerces, restaurants, bars etc. le seuil limite à ne pas dépasser est défini selon des types, par arrêté.** Avant toute action, je me renseigne ! A partir de ce seuil, l'effectif du public pouvant être accueilli dans l'ERP est calculé. Ce calcul est défini par arrêté.

Quelles sont mes obligations relatives à la Sécurité Incendie ?

1. Rédiger et déposer un dossier Sécurité Incendie.

Celui-ci comprend notamment des notices permettant une description du projet, de l'effectif pouvant être accueilli mais aussi tous les éléments techniques (aménagement des locaux, utilisation des matériaux etc.) permettant de vérifier la conformité aux normes en vigueur. Cela permet aussi de contrôler qu'en cas d'incendie, une évacuation efficace et un facile accès des secours puissent se mettre en place.

2. Faire réaliser une visite de réception des travaux par la Commission de sécurité incendie.

Avant l'ouverture de l'établissement au public, vous devez faire la demande de passage de la Commission de sécurité à Monsieur le Maire. Le délai de saisine est au minimum de 6 semaines. Vous devez être en mesure de communiquer à la Commission, les dossiers des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes agréés ou personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP. **Un avis défavorable empêche l'ouverture de l'établissement Il est donc conseillé de bien préparer le dossier d'ouverture.**

3. Détenir et mettre à jour un registre de sécurité.

Vous devez tenir à jour un registre de sécurité dans lequel doit figurer :

- les numéros de téléphone utiles (sapeurs-pompiers, police, gaz, électricité...),
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les noms des responsables et des personnes chargés de la sécurité, les dates de formation du personnel,
- les comptes-rendus et dates des vérifications et entretiens des installations techniques,
- les dates des divers aménagements et transformations, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs ou techniciens en charge des travaux.

À chaque passage d'un organisme agréé ou personne compétente notamment lors des vérifications périodiques, le registre de sécurité doit être visé et renseigné.

Informations complémentaires

Vous devez vous assurer que les installations ou équipements de votre établissement sont maintenus et entretenus.

Pensez à vous munir des équipements nécessaires suivant votre établissement : extincteur, blocs de secours, signalétique adaptée, signal sonore d'alerte, affichage de plans et de consignes de sécurité etc.

Le mot de service...

Les architectes, bureau d'étude ou bureau de contrôle sont des spécialistes en la matière, vous devez les consulter lors de tout projet ou travaux. Ils peuvent vous aider à préparer efficacement les dossiers.

Les unions commerciales

Votre interlocuteur

Service Développement économique

Pavillon Hervieu
40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 75 26
Fax : 01 49 74 79 34
Courriel : dev-eco@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Economie-Emploi / Commerce et artisanat

Pourquoi adhérer à l'une des unions commerciales de Fontenay ?

Plusieurs associations de commerçants sont présentes sur la ville et servent à :

- fédérer des initiatives commerciales,
- organiser des manifestations,
- apporter leur soutien sur les projets collectifs de grandes ampleurs,
- être source de propositions et représenter des interlocuteurs privilégiés auprès de la Mairie et des différents acteurs institutionnels.

Y adhérer, présente ainsi divers avantages et intérêts :

- dynamiser la fréquentation des commerces à l'aide d'animations,
- mutualiser les investissements lors d'opérations collectives d'animation,
- développer les connaissances entre commerçants,
- regrouper le plus grand nombre de commerçants,
- ...et bien plus encore !

Pour plus de renseignements, rapprochez-vous du service Développement économique ou de la Maison du citoyen et de la vie associative, Secteur de la Vie associative au 01 49 74 74 63.

L'annonce de mon ouverture

Votre interlocuteur

Service Information

40 rue de Rosny
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 49 74 76 71
Fax : 01 49 74 74 60
Courriel : manuela.martins@fontenay-sous-bois.fr

A Fontenay, le journal municipal de votre ville

Le journal municipal, qui paraît deux fois par mois, vous souhaite la bienvenue ! En vous faisant connaître auprès de la rédaction, une information gratuite, sur les nouveaux commerces, les changements de propriétaires, de gérant ou à l'occasion d'événements particuliers au sein de vos boutiques, passera dans la rubrique « Voisins-Voisines ».

Vous pouvez aussi acheter des encarts publicitaires payants auprès de Médias & Publicité, régie publicité de *À Fontenay* en contactant la société au 01 49 46 29 46. Distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la ville, le journal municipal est lu par de nombreux Fontenaysiens et vous offre une grande visibilité. **Parlez de votre commerce et faites parler de celui-ci, la meilleure publicité restant celle du bouche à oreille !**

Informations complémentaires

Pour vous faire connaître, pensez à demander votre inscription sur le répertoire en ligne des commerçants et artisans de la ville. Les Fontenaysiens pourront ainsi vous retrouver plus facilement.

Votre interlocuteur

Service Communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis Boulevard André Bassée
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 71 33 52 90
Fax : 01 71 33 52 89
Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

Voir aussi les fiches :

✔ *Les déchets solides*

✔ *Les déchets liquides*

Les règles de bon usage

Quelles sont les sources de nuisances ?

Les odeurs gênantes, la prolifération de nuisibles...

Vous devez veiller à ce que votre activité ne soit pas génératrice d'odeurs incommodantes et qu'elle ne contribue pas à la prolifération d'animaux nuisibles (rats, souris, moustiques, mouches...). Pour ce faire, il est important d'assurer une bonne gestion des déchets et ce, aux différentes étapes : collecte, entreposage et élimination. Vos poubelles doivent être propres et sorties de façon régulière pour éviter l'accumulation de détritus.

Certaines activités, comme la restauration, sont intrinsèquement génératrices d'odeurs. Les filtres des hottes d'extraction doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire en fonction de votre activité.

Les effluents

L'utilisation de certains produits, de même que les process de fabrication, peuvent être à l'origine de l'émission de polluants. Vous êtes alors tenu de procéder à la mise en place d'un système de traitement adapté (bac à graisse, filtre à charbon actif...).

La combustion de biomasse à vocation de chauffage est autorisée. Ce n'est pas un moyen d'élimination des déchets. Plusieurs conditions doivent être respectées, notamment :

✔ *L'installation de chauffage doit être aux normes*

✔ *Le combustible utilisé doit être brut et non traité*

Les nuisances sonores

Système d'extraction de l'air, camion de livraison, groupe frigorifique, lessiveuse, installation de musique amplifiée,... ces équipements peuvent générer des nuisances sonores. La disposition ainsi que l'entretien de ces appareils sont essentiels pour limiter le risque de gêne.

Notez aussi qu'une installation peut être aux normes en vigueur (marquage CE, installateur agréé...) mais être néanmoins une source de nuisances. Il convient enfin, de prendre en compte les vibrations engendrées par leur fonctionnement.

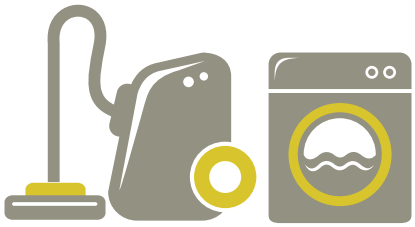

Que faire en cas de plaintes ?

La médiation en premier lieu

Il faut toujours chercher une solution à l'amiable entre vous et le plaignant. Souvent des solutions simples permettent de résoudre une situation complexe à première vue. Cinq points essentiels sont à suivre :

- Le bon sens est souvent la clé pour ne pas créer de nuisances !
- En cas de doute, renseignez-vous auprès des organismes et autorités compétentes.
- Ayez une démarche amiable. Si possible, invitez le plaignant dans vos locaux et/ou rendez vous chez lui ! Même si aucune nuisance ne se fait ressentir dans vos locaux, votre voisinage peut être gêné.
- Trouvez un commun accord : vivre en communauté implique des concessions.
- En cas d'impossibilité, utilisez les recours judiciaires et ne cédez jamais aux provocations et à la violence.

Les sanctions prévues

Il arrive cependant qu'en cas d'infraction caractérisée, l'autorité administrative compétente se doit d'appliquer les sanctions prévues par la réglementation. En cas de mise en demeure non suivie d'effets et/ou en cas de récidives, différentes sanctions peuvent s'appliquer :

• Des sanctions pénales

Classification des contraventions	Montant de l'amende
1ère classe	38 € au maximum
2e classe	150 € au maximum
3e classe	450 € au maximum
4e classe	750 € au maximum
5e classe	1 500 € au maximum (3000 € au maximum en cas de récidive)

• Des sanctions administratives

Le Préfet et le Maire, en fonction des situations, peuvent par voie d'arrêté –préfectoral ou municipal, imposer des restrictions à l'exercice de l'activité. Ces restrictions peuvent aller jusqu'à la fermeture provisoire dans l'attente de la mise en conformité des installations.

Le mot de service...

Chaque activité professionnelle est génératrice de nuisances qui lui sont propres. On parle de trouble anormal de voisinage lorsque la nuisance invoquée excède les inconvénients normaux inhérents aux activités du voisinage.

L'éco-responsabilité

Éclairage et économies d'énergie

À la tombée de la nuit, d'innombrables sources de lumières artificielles (enseignes publicitaires, vitrines de magasins, bureaux allumés en permanence...) éclairent les rues. Cet éclairage intensif et peu utile est énergivore et participe à ce que l'on appelle la pollution lumineuse.

Éteindre vos éclairages vous permettra de réaliser des économies non négligeables et de respecter l'environnement en ne perturbant pas le cycle jour/nuit.

Depuis le 1er juillet 2013, doivent être éteints :

- ✔ *les éclairages intérieurs de vos locaux une heure après la fin de l'occupation de ceux-ci,*
- ✔ *les éclairages des vitrines au plus tard à 1h du matin, ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement.*

Le recyclage des déchets d'emballage

Si vous emballez vos produits en vue de leur vente, vous êtes tenu de contribuer à l'élimination de l'ensemble de ces déchets d'emballage.

Depuis le 1er juillet 2016, les sacs de caisse à usage unique en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient gratuits ou payants, sont tous interdits (y compris les sacs biodégradables).

Tous les commerces sont concernés, aussi bien les supermarchés que les marchés en plein air ou les commerces alimentaires de proximité : boulangerie, épicerie, pharmacie, station-service...

À partir du 1er janvier 2017, l'interdiction est étendue :

- aux sacs fins en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 µm d'épaisseur) non compostables, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, notamment les sacs distribués en rayon,
- aux emballages plastiques non biodégradables et non compostables, pour l'envoi de la presse et de la publicité (mise sous blister).

Mettre en place un dispositif pour économiser l'eau

Les métiers de la restauration et de bouche sont structurellement très consommateurs en eau. Leurs eaux usées nécessitent des traitements spéciaux réglementaires.

Restaurateurs : en 2020, ce sera au tour de la vaisselle jetable en plastique (gobelets, verres et assiettes jetables) d'être interdite.

Votre interlocuteur

Maison de l'environnement
23 rue Jean Jaurès
94120 Fontenay-sous-Bois

- **Service Prévention et gestion des déchets**
  Tél. : 01 71 33 53 04
  Fax : 01 71 33 52 70
  N° libre d'appel : 0 800 504 770
  Courriel : tri-recyclage@fontenay-sous-bois.fr
- **Service de la Propreté urbaine**
  Tél. : 01 71 33 53 04
  Fax : 01 71 33 52 70
  Courriel : environnement@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique :
Cadre de vie / Environnement

Les déchets solides

Quel est mon rôle ?

Quatre règles sont à respecter pour bien gérer les déchets issus de votre activité :

1. Aménagez un espace de stockage des déchets !

Vous devez aménager un lieu de stockage des déchets en domaine privé. La surface du local doit être adaptée à la quantité de déchets qui sera produite.

Local non entretenu et en accès libre… Faites attention au risque de dépôts sauvages. L'évacuation sera à votre charge.

2. Equipez-vous en conteneurs adaptés !

Le service municipal Prévention et gestion des déchets met à disposition des bacs de collecte :

Couvercle kaki : ordures résiduelles

Couvercle jaune : emballages recyclables

Couvercle vert : emballages en verre

3. Présentez des bacs conformes à la collecte !

- Présentez **les bacs / encombrants sur la voie publique** sans occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.
- **Ne laissez pas de sacs aux pieds des bacs** et ne surchargez pas les bacs.
- Sortez les bacs la veille au soir de la collecte en fermant les couvercles.
- **Rentrez systématiquement les bacs** après chaque ramassage.
- **Respectez les consignes de tri** : pas de déchets dangereux dans les bacs.
- Les cartons d'emballages qui ne rentrent pas dans les bacs **doivent être compactés, ficelés et sortis la veille au soir du jour de la collecte.**

Et plus spécifiquement pour les encombrants :

- Le poids ne doit pas dépasser 50 kg,
- Ils doivent être présentés au sol et facilement collectables.
- Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants…

4. Respectez l'organisation de la collecte des déchets !

Il y a trois secteurs de collecte pour les bacs : orange, bleu et vert. Les encombrants sont relevés une fois par mois selon un calendrier disponible sur le site internet de la ville de Fontenay-sous-Bois.

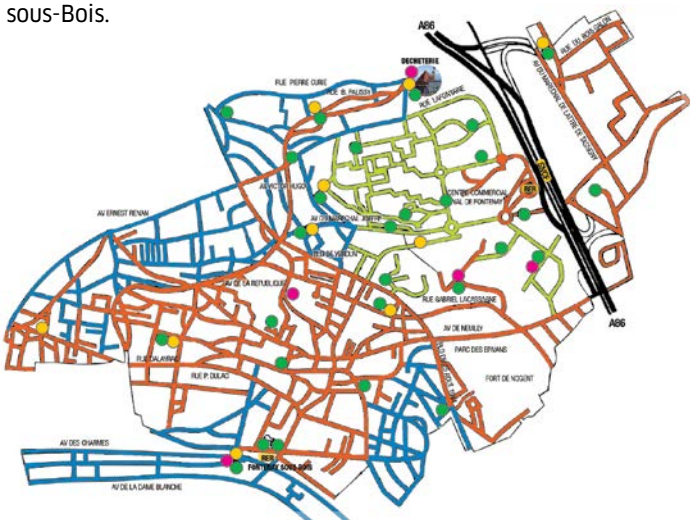

- Implantation des bornes « textile »
- Implantation des bornes « verre »
- Implantation des bornes « emballages »

Informations complémentaires

Pour toute question relative aux déchets, demande de dotation, de réparation ou de remplacement de bacs de collecte, vous pouvez joindre les Ambassadeurs du tri en appelant le numéro libre d'appel **0 800 504 770** *(gratuit depuis un poste fixe).*

A partir du 1er janvier 2017, la compétence sera exercée par le territoire Paris Est Marne & Bois. Consultez le site internet pour retrouver les coordonnées de vos interlocuteurs.

Sur la collecte des encombrants, les dépôts sauvages, les graffitis intempestifs, vous pouvez joindre le service de la Propreté urbaine au **01 71 33 53 04**.

Le mot de service...

Il est rappelé que tout dépôt de déchets sur des sites non autorisés, en quantité trop importante ou en dehors des jours de collecte sera passible de sanctions financières (amendes de 150 à 3 000 €).

ORANGE 5H/13H

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ordures ménagères		Ordures ménagères	Emballages Journaux Verres 1 fois/15 jours		Ordures ménagères

BLEU 5H/13H

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	Ordures ménagères		Verres 1 fois/15 jours	Ordures ménagères Emballages Journaux	

VERT 13H/19H

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ordures ménagères	Emballages Journaux Verres	Ordures ménagères		Ordures ménagères	

Quel est le rôle de la Mairie ?

Selon le Code de l'environnement : « *Tout producteur ou détenteur d'un déchet en est responsable jusqu'à son élimination finale.* » C'est le principe du pollueur-payeur.
La commune de Fontenay-sous-Bois n'est pas compétente pour la gestion des déchets non ménagers et collecte uniquement les déchets dits « assimilés aux ordures ménagères » c'est-à-dire les déchets qui dans leur volume et dans leurs spécificités sont assimilables à des déchets produits par les ménages.

Le service public collecte :

- **Les déchets assimilables aux ordures ménagères présentés en bac :** *chutes de fabrication, poussières de balayage et nettoyage des ateliers, petits emballages non valorisables, déchets des réfectoires et locaux sociaux...*
- **Les emballages recyclables :** *papiers, cartonnettes, boîtes de conserve, bouteilles plastiques, cannettes en aluminium...*
- **Les emballages en verre :** *bouteilles, bocaux, pots...*
- **Les encombrants :** *mobilier cassé, bois, ferraille...*

Le service public NE collecte PAS

- **Les déchets assimilables aux ordures ménagères en vrac ou en quantité importante :**
- **Les déchets inertes :** *gravats de chantier, béton, terre, remblais...*
- **Les déchets dangereux :** *solvants, peinture, fluides, boues...*
- **Les cartons d'emballages en grande quantité**

Pour tous les déchets non collectés par la Mairie ou pour des volumes importants, il vous faut faire appel à un prestataire privé.

Votre interlocuteur

Maison de l'environnement
23 rue Jean Jaurès
94120 Fontenay-sous-Bois

Service Eau et assainissement
Tél. : 01 71 33 52 50
Fax : 01 71 33 52 70
Courriel : assainissement@fontenay-sous-bois.fr

Les déchets liquides

Quelles sont les règles de base ?

Selon le Code de l'environnement, les activités pour lesquelles l'utilisation de l'eau peut être assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement :

- de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine,
- de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques à l'intérieur des locaux, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Une liste spécifique réglementaire détaille ces activités dans un arrêté du 31 décembre 2007 consultable auprès du service Eau et assainissement.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilables à des usages domestiques constitue un droit. Celui-ci est limité aux capacités de transport et d'épuration des installations existantes et doit respecter les prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant de la nature des eaux usées produites.

Les documents d'autorisation et de suivi

Vous devez déclarer vos rejets d'eau. Pour cela rien de plus simple : demandez un formulaire spécifique qui vous permettra de faire votre déclaration au service Eau et assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'activité. La déclaration devra être renvoyée au service Eau et assainissement. Elle vous permettra de justifier que vous utilisez bien l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

En retour, le service Eau et assainissement vous fournira un récépissé de déclaration et vous rappellera les prescriptions applicables à votre activité. Par ailleurs, afin de vous faciliter les démarches, le service Eau et assainissement vous communiquera la liste des documents à fournir annuellement au service montrant qu'aucune pollution n'a été déversée dans le réseau d'assainissement.

Il se peut que le service Eau et assainissement vous demande, en tant qu'exploitant de l'activité et usager, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration. **Renseignez vous avant la réalisation de toute démarche !**

Vous êtes tenu en tant qu'exploitant et usager d'informer le service public d'Assainissement de toute modification de votre activité ou de l'utilisation de vos eaux.

Informations complémentaires

Les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant des activités non listées dans l'arrêté du 31 décembre 2007 (notamment les garages, stations-service, aires de lavage de véhicules) sont classées dans la catégorie des eaux industrielles et sont soumises à autorisation de déversement.

Le mot de service...

Selon l'évolution de la règlementation, les paramètres mesurés et les valeurs limites associées peuvent être modifiés.

Les déchets spécifiques

Votre interlocuteur

Service Communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis Boulevard Andrée Bassée
Tél. : 01 71 33 52 90
Fax : 01 71 33 52 89
Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

Que faire des os, suifs et matériaux à risque spécifique (MRS) ?

Les activités de boucherie, de charcuterie, de préparation traiteur et de restauration sont susceptibles de produire des déchets liés à la découpe de la viande. Pour les os, aponévroses, suifs et autres types de graisses, vous devez :

- stocker ces déchets de façon à limiter au maximum la formation d'odeurs dues à leur dégradation.
- les entreposer dans un récipient hermétique placé dans un local réfrigéré.
- en assurer la collecte par une société spécialisée.

Les MRS (principalement les déchets d'os de colonnes vertébrales de bovins âgés de plus de 30 mois) doivent être collectés par une société d'équarrissage.

Que faire des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) ?

Il existe deux moyens de collecte :

- Collecte directement sur le lieu d'activité professionnelle par un prestataire de service.
- Apport volontaire vers un centre de regroupement de déchets.

Vous pouvez transportez moins de 15 kg de DASRI dans votre véhicule sans contrainte particulière, à condition qu'ils soient conditionnés dans des emballages réglementaires.

Pour assurer la traçabilité de vos déchets, des documents sont obligatoires (convention avec la prestation d'élimination, certificat de destruction, etc).

Que faire des huiles usagées ?

Les huiles alimentaires usagées sont constituées principalement des huiles de friture et accessoirement des huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »).

Les huiles de vidange sont principalement issues des activités des garagistes. Il est formellement interdit de mélanger les huiles de vidange avec n'importe quel autre produit que ce soit.

A défaut d'assurer vous-même le traitement et la valorisation de vos huiles usagées, vous devez faire appel à des prestataires externes spécialisés agréés pour le ramassage des huiles usagées au niveau départemental.

Informations complémentaires

Renseignez-vous auprès du Bureau de l'environnement et de la prévention des risques de la Préfecture du Val-de-Marne.
21-29 avenue du Général De Gaulle
94038 Créteil Cedex - Tél. : 01 49 56 60 00
Courriel : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Le mot de service...

Vous veillerez à ne jamais mettre ces déchets dans le circuit de collecte des déchets d'ordures ménagères et déchets assimilés réalisés par les services municipaux.

Les règles d'hygiène alimentaire

Votre interlocuteur

Service Communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis Boulevard Andrée Bassée
Tél. : 01 71 33 52 90
Fax : 01 71 33 52 89
Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

Rubrique : Solidarité-Santé

Puis-je consulter la mairie ?

A votre demande, et **avant l'ouverture de votre commerce**, vous pouvez solliciter le service communal d'Hygiène et santé environnementale pour obtenir un avis (à titre consultatif et gracieux) sur les plans des futurs locaux. Une visite peut également être envisagée selon la disponibilité des inspecteurs de salubrité. Cette action, en votre direction, joue un rôle important dans la démarche de prévention des risques menée par la municipalité.

Les commerces ouverts et exploités font l'objet d'inspections inopinées par les inspecteurs de salubrité afin de contrôler les conditions sanitaires des locaux et s'assurer du respect des bonnes pratiques d'hygiène. La méthode de contrôle utilisée est celle dite des « 5M » : milieu, matériel, matière, main d'œuvre, méthode.

Comment contrôler moi-même l'hygiène de mon restaurant ?

Vous pouvez faire appel à des laboratoires privés ou réaliser vous-même certains autocontrôles. Faites comme les inspecteurs de salubrité, utilisez la méthode des « **5M** » !

Milieu — Concerne la vérification des locaux (laboratoire de fabrication, lieu de vente, etc). Il faut s'assurer que l'environnement n'est pas une source de contamination microbiologique, physique, chimique ou environnementale. Par exemple, éviter les courants d'air, la présence de nuisibles, etc.

Matériel — Concerne les équipements, les ustensiles et les produits d'emaballage. Ils doivent être faciles à nettoyer et désinfecter en nombre suffisant et bien entretenus.

Méthode — Concerne les méthodes de travail utilisées lors de la préparation, la cuisson, le réchauffage des aliments, etc. Elle évalue aussi les procédures de nettoyage et de désinfection et le maintien des différents registres (températures, tâches de nettoyage, etc).

Main d'œuvre — Concerne les opérateurs, les manipulateurs d'aliments, leur hygiène personnelle, la technique de lavage de mains, la tenue vestimentaire, les connaissances et la formation en hygiène et salubrité alimentaire.

Matière — Concerne la température des produits, leur provenance, leur étiquetage et leur innocuité. Il est important de respecter la nature des produits, les traitements à appliquer, les conditions de stockage et de transports.

Informations complémentaires

Sachez que dans l'effectif du commerce, au moins une personne doit justifier d'une formation en hygiène alimentaire auprès d'un organisme de formation déclaré auprès du Préfet de région.

Une liste (non-exhaustive) d'organismes de formation en hygiène alimentaire peut vous être transmise sur simple demande au Service communal d'hygiène et santé environnementale. Un projet de décret, dont la parution est prévue fin 2016, est à l'étude par la Direction générale de la santé pour définir les modalités de la transparence des résultats des contrôles officiels.

A terme, il est ainsi prévu que le consommateur ait accès aux conclusions des contrôles réalisés par les différents services de l'administration (DDPP, DGCCRF, SCHS).

Le mot de service...

Fidélisation de la clientèle et bonne qualité sanitaire sont étroitement liées.

Sachez que des guides des bonnes pratiques sont éditées pour chaque filière par la direction des Journaux Officiels.

Votre interlocuteur

Service Communal d'hygiène et santé environnementale

8 bis Boulevard Andrée Bassée
Tél. : 01 71 33 52 90
Fax : 01 71 33 52 89
Courriel : hygiene-sante@fontenay-sous-bois.fr

La loi anti-tabac

Suis-je concerné ?

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique **dans tous les lieux fermés et couverts** qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

L'interdiction ne vise pas le type de société ou d'entité qui exploite les lieux mais le bâtiment en lui-même, le lieu où l'activité se déroule. Que vous ayez le statut d'association « loi 1901 », club privé, SARL, SA… vous êtes concerné.

L'employeur doit protéger ses salariés contre toute exposition passive au tabac.

Comment aménager un espace fumeur intérieur ?

L'aménagement d'un fumoir n'est pas une obligation. C'est une possibilité qui vous est offerte si vous souhaitez que vos clients puissent fumer dans un lieu fermé et couvert. Les fumoirs doivent impérativement répondre aux caractéristiques suivantes :

- avoir au maximum une superficie égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement sans dépasser 35 m^2,
- ne pas être des lieux de passage,
- être équipés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle,
- être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure,
- être maintenus en dépression permanente d'au moins 5 Pascals par rapport aux pièces communicantes.

Ai-je le droit de vendre du tabac ?

La vente au détail des tabacs manufacturés est un monopôle de l'État qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac et des revendeurs.

Seuls les débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie effectivement exploitée ou les restaurants titulaires d'une « licence restaurant » peuvent être revendeurs à titre d'activité complémentaire.

Voir aussi la fiche :
✔ *Les débits de boisson*

Informations complémentaires

La cigarette électronique ?

Après l'interdiction de la vente d'e-cigarettes aux mineurs, le ministère de la Santé, dans son plan de lutte contre le tabac de septembre 2014, a annoncé l'interdiction de « vapotage » dans certains lieux publics (établissements accueillant des mineurs, transports en commun, etc.) et l'interdiction définitive de la publicité le 20 mai 2016.

Le mot de service…

Attention aux nuisances induites : fumée de tabac qui rentre dans les logements par les fenêtres, bruit des discussions…

Il est important de porter une attention particulière à la sensibilisation de vos clients sur le fait de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

Contacts utiles

Mairie
Hôtel de ville de Fontenay-sous-Bois
4 esplanade Louis-Bayeurte
94125 Fontenay-sous-Bois cedex
Tél. : 01 49 74 74 74
www.fontenay-sous-bois.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris - Val-de-Marne
8 place Salvador-Allende
94011 Créteil cedex
Tél. : 0820 012 112 (0,12 €/minute)
www.cci94-idf.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne
27 avenue Raspail
94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex
Tél. : 01 49 76 50 00
www.cma94.com

URSSAF
Pour les rencontrer :
Centre d'accueil du Val-de-Marne
3 rue des Archives
94000 Créteil
Tél. : 39 57 (0,118€ TTC/min)

Pour envoyer un courrier, un chèque ou une déclaration :
Urssaf Île-de-France
93518 Montreuil cedex
http://www.iledefrance.urssaf.fr

Régime Social des Indépendants RSI Île-de-France Est
Siège social :
58 rue de la Fosse aux Anglais
CS40496
77190 Dammarie-les-Lys
Prestations & services : **Tél. : 36 48**
Cotisations : **Tél. : 36 98**
www.rsi.fr/idfest

Tribunal de commerce de Créteil
Immeuble Le Pascal
Bâtiment A
1 avenue du Général de Gaulle
94049 Créteil cedex
Tél. : 01 43 99 10 07
http://www.greffe-tc-creteil.fr
http://www.ca-paris.justice.fr

Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 Créteil
Tél. : 01 49 81 16 00
Courriel : tgi-creteil@justice.fr
http://www.ca-paris.justice.fr

Service des impôts des entreprises de Vincennes
130 rue de la Jarry
94304 Vincennes Cedex
Tél. : 01 48 08 84 00
Courriel : sie.vincennes@dgfip.finances.gouv.fr
http://www.impots.gouv.fr

Adressez toutes vos demandes par courrier recommandé
avec accusé de réception à l'attention de :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Fontenay-sous-Bois
4 esplanade Louis-Bayeurte
94125 Fontenay-sous-Bois cedex

Guide pratique

Commerçants, artisans & professions libérales

2017-2018

Direction de la Communication de la ville de Fontenay-sous-Bois
4 esplanade Louis-Bayeurte - 94125 - Fontenay-sous-Bois Cedex
Directeur de la publication : Jean-Philippe Gautrais
Directeur de la Communication : Thierry Charret

Conception graphique : Eva Hubert - EDB Comm - www.evahubert-graphiste.fr

Impression : Périgraphic RCS B344 987 276

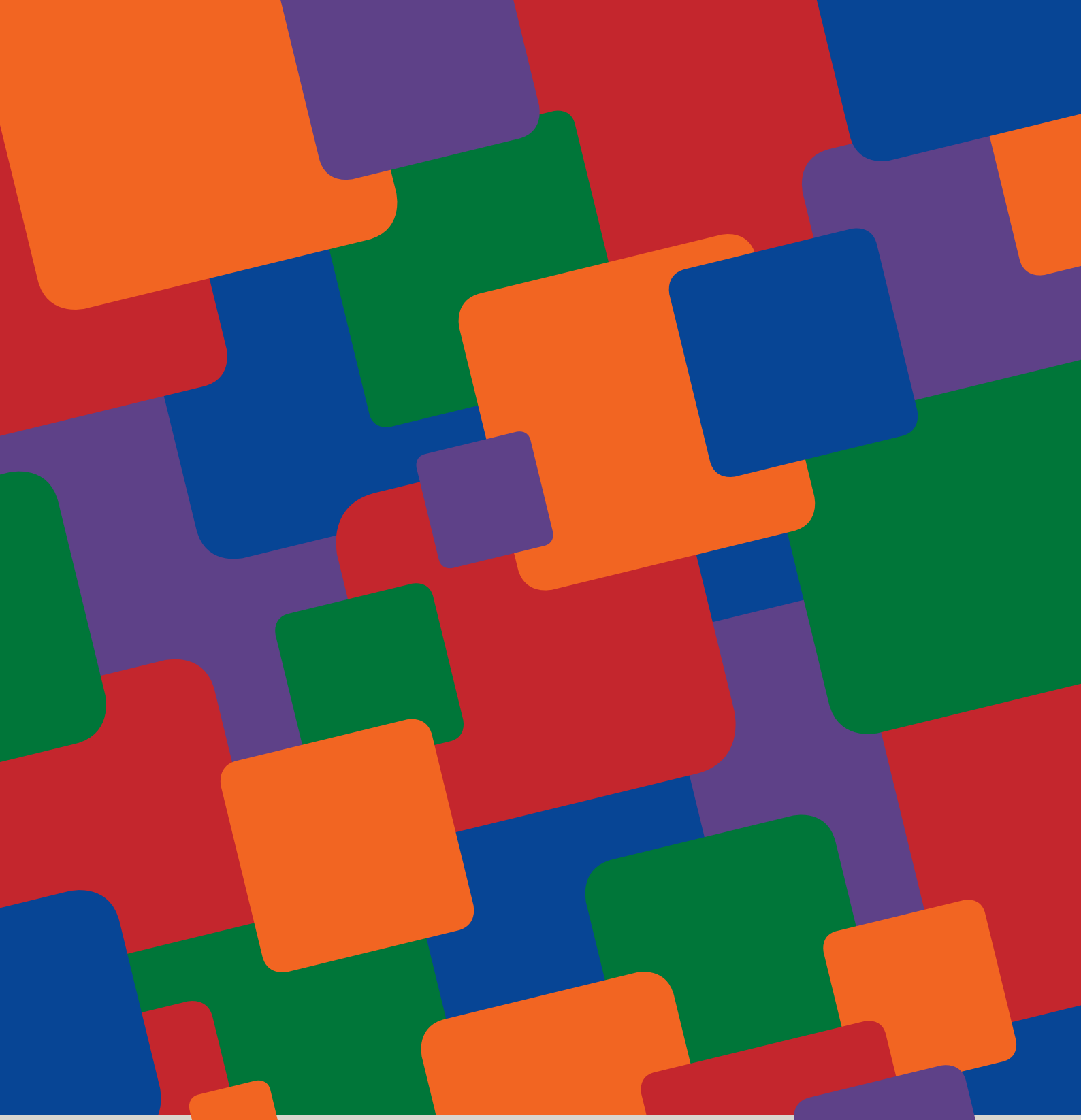

Hôtel de ville de Fontenay-sous-Bois
4 esplanade Louis-Bayeurte
94125 Fontenay-sous-Bois cedex
Tél. : 01 49 74 74 74
www.fontenay-sous-bois.fr